Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs

Québec

Québec, le 16 avril 2025

MODIFICATION

Innavik Hydro, société en commandite
1225, rue Saint-Charles Ouest, 10e étage
Longueuil (Québec) J4K 0B9

N/Réf. : 3215-10-005

Objet : Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak par Innavik Hydro, société en commandite
Suivi de la condition 13 du certificat d'autorisation du 23 août 2019
Plans de compensation pour les pertes d'habitat du poisson et les pertes de milieux humides

---

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 23 août 2019 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 11 octobre 2019, 26 novembre 2020, 29 avril 2021 et 4 mai 2021, à l'égard du projet ci-dessous :

- La construction et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique à Inukjuak.

À la suite de votre demande datée du 28 juin 2022 et complétée le 8 juillet 2024, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Mise en place des plans de compensation pour les pertes d'habitat du poisson et pour les pertes de milieux humides.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de Mme Jeanne Gaudreault, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 juin 2022, concernant le certificat d'autorisation – Condition 13 – Plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson et les pertes de milieux humides – Centrale hydroélectrique Innavik à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :

- INNAVIK HYDRO. Aménagement hydroélectrique Innavik – Plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson et les pertes de milieux humides, daté du 28 juin 2022, 17 pages incluant 1 annexe;

- Lettre de M^me^ Jeanne Gaudreault, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 mars 2023, concernant le certificat d'autorisation – Condition 13 – Réponses aux questions et commentaires de la CQEK – Centrale hydroélectrique Innavik à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :

  - INNAVIK HYDRO. Annexe – Questions et commentaires, non datée, 5 pages;

- Lettre de M. Eric Atagotaaluk, d'Innergex énergie renouvelable inc., à M^me^ Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 8 juillet 2024, concernant le certificat d'autorisation – Condition 13 – Réponses aux questions et commentaires de la CQEK – Centrale hydroélectrique Innavik à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :

  - INNAVIK HYDRO. Annexe – Questions et commentaires, non datée, 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 : Le promoteur doit déposer à l'Administratrice provinciale, pour information, les rapports des ans 3, 5, 7 et 10 du suivi d'utilisation du secteur inondé de la baie documentant la diversité et l'abondance des espèces fréquentant la baie. Le promoteur devra inclure à ce suivi le savoir Inuit concernant la présence de l'omble à l'endroit du barrage.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Marie-Josée Lizotte